



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Convention
pour la lutte
contre le trafic illicite
des biens culturels

Extra MSP

C70/13/Extra.MSP/Rapport
Paris, 6 août 2013
Original : français

Distribution limitée

**Réunion extraordinaire des États Parties à la Convention concernant les mesures à
prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de
propriété illicites des biens culturels (UNESCO, Paris, 1970)**

Paris, Siège de l'UNESCO, salle XI
1^{er} juillet 2013

Rapport final / compte-rendu

OUVERTURE DE LA SESSION

1. La Réunion extraordinaire des États parties à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels (ci-après « la Convention ») s'est tenue au Siège de l'UNESCO, à Paris, le 1^{er} juillet 2013. Elle a réuni 315 participants, dont : 272 issus de 109 des 123 États parties à la Convention de 1970 ; 14 provenant de 8 États non parties à la Convention ; 7 représentants de 5 organisations intergouvernementales (OIG) ; 8 participants venus pour 3 organisations non gouvernementales (ONG) ; 1 observateur ; 13 membres du Secrétariat de l'UNESCO.

2. Dans un message audiovisuel, la **Directrice générale de l'UNESCO**, Madame Irina Bokova, a insisté sur l'importance historique de la Réunion, destinée à renforcer les moyens d'action de la Convention de 1970 par l'élection d'un Comité subsidiaire. Elle a salué la volonté collective des États parties d'accélérer l'essor et la mise en application de ce traité, et ainsi de mieux protéger les biens culturels. L'exemple de la Syrie, dont l'ensemble des sites classés au patrimoine mondial a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril, a été évoqué pour souligner la nécessité de lutter contre toutes les formes de trafic illicite de biens culturels. Enfin, la Directrice générale a salué des initiatives encourageantes, telle que la récente restitution au Cambodge de deux statues khmères par le Metropolitan Museum de New York.

3. A ce sujet, la délégation du **Cambodge** a rappelé que la restitution avait eu lieu à l'occasion des travaux de la 37^e Session du Comité du Patrimoine mondial à Phnom Penh et à Siem Reap Angkor, du 16 au 27 juin 2013. Lors de la cérémonie d'ouverture, le Metropolitan Museum de New York a remis au Cambodge deux statues de Sahadeva et Nakula, faisant partie d'un groupe de neuf statues du Prasat Chen de Koh Ker, datées du Xe siècle, dont huit avaient été volées et illégalement exportées au milieu des années 1970. Le représentant cambodgien a ensuite salué la collaboration exemplaire mise en place entre le Gouvernement royal du Cambodge, l'UNESCO et d'autres pays amis. Il a également remercié le Metropolitan Museum et sa présidente, Madame Emily Rafferty, et rendu hommage à l'éthique professionnelle du geste opéré. Le Cambodge a finalement lancé un appel pressant aux institutions et aux particuliers détenant les autres pièces de cet ensemble¹, à imiter l'exemple du Metropolitan Museum et à restituer ces éléments patrimoniaux.

4. Le **Sous-Directeur général pour la Culture (ADG/CLT)** a rappelé que lors de leur dernière assemblée, en juin 2012, à l'occasion de la Deuxième Réunion des États parties, la Directrice générale de l'UNESCO avait proposé de convoquer cette Réunion extraordinaire en 2013, soit un an avant l'échéance normalement prévue par le Règlement intérieur qui venait d'être adopté – et ce, en accord avec le souhait des États parties, dans le but d'accélérer la création d'organes de direction et d'élire les membres du Comité subsidiaire. M. Bandarin a souligné la volonté politique de la communauté internationale d'opposer un front uni au trafic illégal d'objets archéologiques et artistiques, dans un contexte mondial d'urgence, notamment au Mali et en Syrie. L'ADG/CLT a exprimé sa gratitude au Gouvernement suisse pour son soutien constant dans la mise en œuvre du programme, et remercié la Chine, la Grèce et la Turquie pour leur contribution à l'organisation de la Réunion, en mentionnant également le recours au Fonds d'urgence autorisé par la DG. Un appel a été lancé aux États parties pour qu'ils accroissent leur soutien au Secrétariat en ressources humaines et financières. Seule une équipe de quatre personnes assure le Secrétariat de la Convention. M. Bandarin a remercié la Belgique et l'Italie, pour le financement respectif d'un expert associé et d'un expert détaché des Carabinieri. Il a appelé

¹ L'une de ces pièces fait l'objet d'un procès devant le tribunal de New-York et une autre se trouve au Norton Simon Art Fondation de Pasadena (États-Unis d'Amérique).

de ses vœux un renforcement de cette équipe, qui, en raison de la situation financière critique de l'UNESCO, ne pourra se voir réalisé que grâce au soutien des États parties à la Convention. Il a enfin remercié le Prof. L.V. Prott, présente dans la salle, dont l'étude préliminaire a servi de base à la rédaction de la proposition de Directives opérationnelles élaborée par le Secrétariat.

5. Le **Secrétariat** a présenté les documents de travail et signalé deux erreurs dans le document C70/13/EXTRA.MSP/3, à savoir :

- dans les versions anglaise et française, en page 4, le tableau figurant à la fin du document mentionne deux fois le Groupe V(a) : il convient de lire Groupe V(a) et V(b).
- dans la version anglaise, la deuxième option présentée au paragraphe 5 doit être corrigée comme suit : « The first half of the Members of the Subsidiary Committee will be renewed at the 4th Ordinary Meeting of States Parties in 2016 [not 2014] (three-year term of office) and the second half of the Members of the Subsidiary Committee will be at the 5th ordinary Meeting of States Parties in 2018 [not 2016] (five-year term of office) ».

I. ÉLECTION DU BUREAU

Document C70/13/Extra.MSP/1
Résolution Extra.MSP 1

6. **L'ADG/CLT** a annoncé que le Secrétariat avait été informé de la candidature de Mme Flora Van Regteren Altena (Pays-Bas) au poste de Président du Bureau, et l'a soumise aux États membres.

7. Celle-ci a été soutenue par de très nombreuses délégations et a été élue par acclamation en tant que Présidente.

8. La composition du reste du Bureau est la suivante :
- Mme Humaira Zia Mufti (Pakistan) : Rapporteur ;
- La Bulgarie, le Honduras, l'Iraq et la République démocratique du Congo : Vice-Présidents.

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

DOCUMENT C70/13/Extra.MSP/2/REV
Résolution Extra.MSP 2/REV

9. La **Présidente** a rappelé que les points principaux de l'ordre du jour provisoire (doc. C70/13/Extra.MSP/2/REV), à savoir l'élection d'un Comité subsidiaire de 18 membres qui aurait ensuite pour tâche essentielle de discuter du projet de Directives opérationnelles préparé par le Secrétariat.

10. Le **Mexique** a soulevé la question de la durée des mandats des membres du Comité subsidiaire et proposé qu'un point intitulé « Durée du mandat » soit inséré dans l'ordre du jour avant le point concernant l'élection. Le **Canada** a soutenu la proposition et a fait part de sa préoccupation concernant le projet de résolution Extra.MSP 2 (document C70/13/Extra.MSP/3) consacré à la durée des mandats des membres du Comité, qui devrait précéder le point 4 listant les États élus à ce Comité. Ces observations ont reçu l'appui du **Pérou**, de la **France**, de l'**Argentine**, du **Honduras**, de la **Belgique**, de la **Chine** et de la **Mauritanie**.

11. Prenant également en compte deux précisions de formulation suggérées par **l'Allemagne** et le **Pérou**, la **Présidente** s'est assurée que l'ordre du jour amendé reflète les discussions et qu'un nouveau point 3 « Décision sur la durée extraordinaire du mandat des membres du Comité subsidiaire » soit ajouté.

12. Sur proposition de **l'Espagne**, la mention du mandat de deux ans dans le nouveau point 4 de l'ordre du jour a été remplacée par celle d'un mandat « plus court » et **Grenade** a relevé que les points relatifs à « l'adoption des résolutions » et la « Clôture de la réunion » devaient faire respectivement l'objet d'un point 5 et d'un point 6 dans l'ordre du jour.

13. Concernant la question de la dénomination du Comité subsidiaire au point 4 de l'ordre du jour, **l'Espagne** a souhaité que soit utilisée la terminologie « Comité subsidiaire à la Convention de 1970 » à la place de « Comité subsidiaire à la Réunion des États parties ». S'appuyant sur l'article 14.2 du Règlement intérieur de la Réunion des États parties, le **Conseiller juridique** a cependant proposé de garder l'appellation d'origine mentionnée dans l'ordre du jour étant donné qu'il s'agissait bien du Comité subsidiaire à la Réunion des États parties, organe subsidiaire établi par l'assemblée plénière qu'est la Réunion des États parties. Cet avis, suivi par l'Espagne, n'a cependant pas donné satisfaction au **Pérou**, soutenu par **l'Argentine**, le **Mexique** et le **Venezuela**. Ces délégations ont insisté pour que la rédaction « Comité subsidiaire de la Convention » soit adoptée. Le **Conseiller juridique** a de nouveau démontré qu'une telle formulation ne saurait convenir, dans la mesure où la Convention ne faisait mention d'aucun Comité. Il a également souligné que la question de la dénomination du Comité pourrait toujours être débattue ultérieurement par les États parties, et qu'il ne s'agissait à ce stade que d'adopter un ordre du jour. Finalement, le **Pérou** a proposé que soit supprimée toute référence à la Convention ou à la Réunion des États parties et que seule soit mentionnée l'« Élection des 18 membres du Comité subsidiaire ». Cette proposition a été appuyée par le **Zimbabwe**, **l'Argentine**, **l'Afghanistan**, la **Bolivie**, le **Guatemala** et le **Honduras**. Cette rédaction a finalement été retenue dans la version finale de l'ordre du jour.

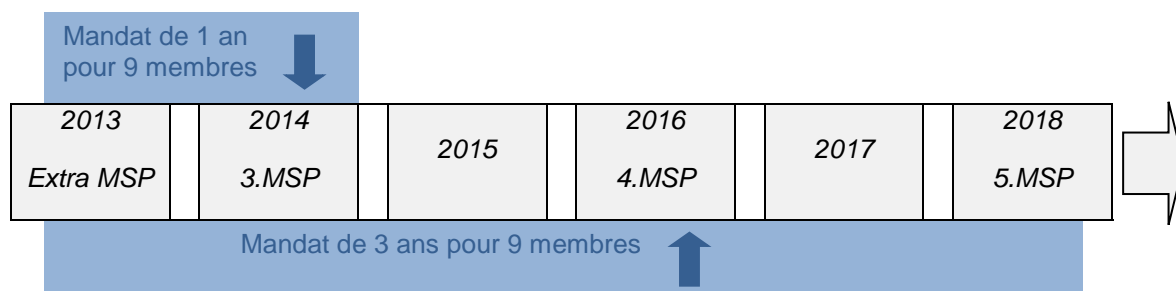
III. DÉCISION SUR LA DURÉE EXTRAORDINAIRE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ SUBSIDIAIRE

DOCUMENT C70/13/Extra.MSP/3

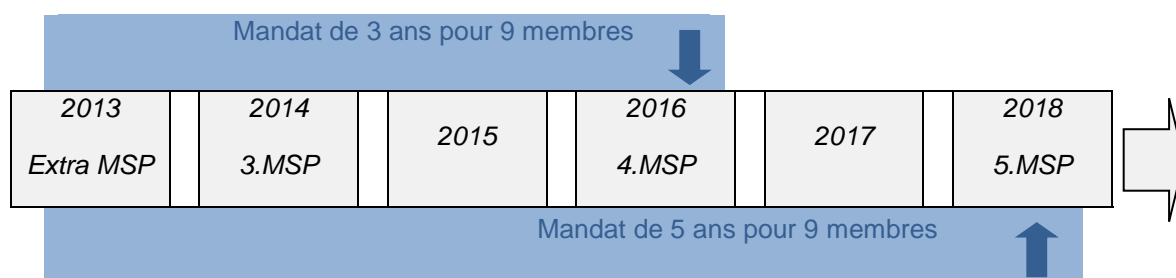
Résolution Extra.MSP 3

14. Lors de la présentation de ce point au Comité, le **Secrétariat** a expliqué que les membres du Comité subsidiaire ne pourraient pas disposer de mandats de 2 et 4 ans, comme le prévoit l'article 14.5 du Règlement intérieur de la Réunion des États parties, puisqu'ils seraient élus à l'occasion d'une Réunion extraordinaire des États parties, entre la Réunion ordinaire des États parties de 2012 et celle de 2014. Le Secrétariat a donc proposé deux options aux États parties : des mandats de 1 et 3 ans, ou de 3 et 5 ans. Cette alternative est résumée par les deux graphiques ci-dessous :

Option 1



Option 2

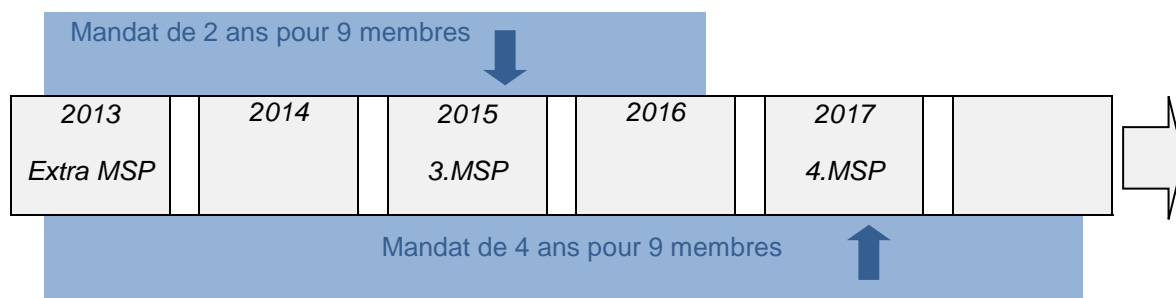


15. Cette question a suscité un long débat entre les États parties, désireux de trouver un équilibre entre une participation équitable de chacun des États et la possibilité, pour les membres du Comité subsidiaire, de poursuivre leur action de manière durable et efficace en assurant une certaine continuité dans leurs travaux. La première option, soutenue notamment par la France qui y voyait un moyen d'assurer le respect de l'égalité et du dialogue entre les différents États parties.

16. La seconde option a été soutenue notamment par le **Honduras**, le **Mexique** et le **Pérou**, qui y ont vu un gage de stabilité et de cohérence. L'extension du mandat de la moitié des membres du Comité à 5 ans (c'est-à-dire un an de plus que les 4 ans prévus par l'article 14.5 du Règlement intérieur) ne semblait pas injustifiée étant donné le caractère exceptionnel de la situation et l'urgence pour les États parties de s'atteler enfin à la mise en œuvre concrète de la Convention de 1970.

17. Afin de pallier aux inconvénients des deux options, l'**Allemagne** a finalement proposé un compromis : donner aux membres élus lors de cette Réunion extraordinaire des États parties un mandat exceptionnel de 3 ans, afin de rejoindre, en 2016, le rythme régulier des Réunions ordinaires des États parties et de soumettre les membres élus au Comité à partir de 2016 au régime prévu par le Règlement intérieur, à savoir des mandats de 2 et 4 ans. Cette proposition, appuyée notamment par le **Canada** et les **États-Unis**, n'a pas été suivie par le Comité à cause de la question de la rééligibilité des membres du Comité (3 ans non renouvelables ou 7 ans pour les membres réélus).

18. Face à ces discussions, l'**ADG/CLT** a proposé que soit exceptionnellement modifiée non pas la durée des mandats des États membres au Comité subsidiaire, comme cela avait été jusqu'à présent envisagé, mais la date de la prochaine Réunion ordinaire des États parties. Il s'agissait d'élire, à l'occasion de cette Réunion extraordinaire des États parties, un Comité dont la moitié des membres se verraient attribuer un mandat de 2 ans, et l'autre un mandat de 4 ans. La première moitié serait renouvelée lors de la Troisième Réunion ordinaire des États parties, qui se tiendrait donc en 2015 et non, comme initialement prévu, en 2014. La seconde moitié serait, elle, renouvelée lors de la Réunion ordinaire des États parties suivante, en 2017.



19. Le **Conseiller juridique** a assuré que l'option proposée par le Secrétariat était conforme au Règlement intérieur de la Réunion des États parties et notamment à l'article 14.1 qui prévoit que « la Réunion des États parties est convoquée tous les deux ans » (il n'est pas spécifié s'il s'agit de la Réunion ordinaire ou extraordinaire des États parties). La Réunion extraordinaire des États parties ayant lieu en 2013, et la prochaine Réunion ordinaire des États parties étant prévue pour 2015, la proposition de M. Bandarin s'inscrit dans le cadre de la périodicité deux ans mise en place par le Règlement intérieur.

20. La question de la concordance chronologique de la Réunion ordinaire des États parties avec la Conférence générale de l'UNESCO ayant également été soulevée, le **Conseiller juridique** a fait valoir que les États parties à la Convention de 1970 pouvaient au choix profiter de la présence de leurs délégations à Paris pour tenir leur Réunion en marge de la Conférence, ou la fixer à tout autre moment de l'année. Le **Secrétariat** a par ailleurs rappelé que l'Assemblée générale des États parties n'avait pas, en 2012, fixé de date ni d'ordre du jour pour sa prochaine réunion.

21. Finalement, les délégations initialement favorables à la seconde option se sont rangées à la proposition du Secrétariat et le consensus a été obtenu sur cette option.

22. Durant les discussions, les délégations se sont montrées particulièrement concernées par la nécessité d'une représentation équitable des différents Groupes électoraux. La méthode du tirage au sort des membres du Comité subsidiaire dont le mandat serait écourté préoccupait en effet les États parties, qui craignaient que certaines régions puissent se retrouver privées de siège au Comité.

IV. ÉLECTION DES 18 MEMBRES DU COMITÉ SUBSIDIAIRE ET TIRAGE AU SORT DES 9 MEMBRES DONT LE MANDAT SERA PLUS COURT

DOCUMENT C70/13/Extra.MSP/3

Résolution Extra.MSP 4

IV.1. Élection du Comité subsidiaire

Présentation de la procédure

23. Après un rappel du fonctionnement de l'élection au Comité subsidiaire, tel que spécifié dans le Règlement intérieur (18 membres, 3 par groupe électoral, en respectant un principe de représentation géographique et de rotation équitable) le Secrétariat a informé les États parties que quatre Groupes sur six avaient trouvé un accord pour désigner leurs trois candidats (Groupes II, III, V(a) et V(b)). Les élections ne concerneraient donc que les Groupes I et IV.

Retrait de candidatures

24. L'Iran a soulevé une motion d'ordre pour annoncer le retrait de la candidature de l'**Afghanistan** pour le Groupe IV. Pour ce même groupe, l'**Iraq** avait annoncé plus tôt dans les discussions qu'il retirait également sa candidature. Enfin, la **Suisse** a aussi fait part de sa décision de ne pas se présenter à l'élection du Groupe I, et a donné son plein soutien à la candidature du Canada.

Désignation des scrutateurs

25. La Présidente ayant rappelé que les scrutateurs devaient être issus d'un État non candidat au Comité subsidiaire, le **Cambodge** et la **Palestine** ont été désignés.

Discussions sur la représentation géographique

26. La question de la représentation géographique équitable des différentes régions, déjà discutée durant le choix des options concernant le mandat des Membres du Comité et l'inquiétude que le processus hasardeux du tirage au sort des membres au mandat écourté ne prive certains Groupes de représentation au-delà de deux ans a particulièrement fait débat.

27. Le **Royaume-Uni** notamment a insisté pour connaître avant l'élection la méthode utilisée pour le tirage au sort, au motif que cette information pourrait influencer sur son vote. Il souhaitait s'assurer qu'aucun Groupe n'aurait à renouveler tous ses membres au bout de deux ans, et que le tirage au sort ne serait pas basé sur le nombre de voix obtenu lors de l'élection au Comité subsidiaire.

28. Le **Conseiller juridique** a rappelé le contenu du document C70/13/Extra.MSP/3, paragraphe 7, sur la question du tirage au sort : « Une fois que les États parties se seront prononcés sur cette question [de la durée des mandats des membres du Comité subsidiaire], le/la Président(e) procèdera au tirage au sort des 9 membres du Comité qui seront renouvelés dès 2014 ou 2016 ». Les dates n'étaient plus valides, car les États parties avaient entretemps décidé que les prochaines élections auraient lieu en 2015 et 2017, mais le reste de la proposition demeurait correct.

29. La **Présidente** a temporairement clos le débat afin de procéder d'abord à l'élection mais en assurant toutefois qu'il ne serait pas question de baser le tirage au sort sur les résultats électoraux. 113 États ont voté, 10 ont été appelés une seconde fois avant d'être considérés comme absents². Le résultat des élections s'établit comme suit :

- Groupe I : Grèce, Italie et Turquie ;
- Groupe II : Bulgarie, Croatie et Roumanie ;
- Groupe III : Équateur, Mexique et Pérou ;
- Groupe IV : Chine, Japon et Pakistan ;
- Groupe V(a) : Madagascar, Nigeria et Tchad ;
- Groupe V(b) : Égypte, Maroc et Oman.

30. En marge de l'élection la **Grèce** a demandé que soit mis un terme à la distinction récurrente entre les États dits « sources » et les États dits « de marchés », ce type de catégorisation étant non seulement erroné (tous les États sont affectés par les conséquences du trafic illicite de biens culturels) mais encore préjudiciable à l'efficacité des discussions entre les États parties.

² A savoir : l'Afrique du Sud, les Bahamas, la Barbade, le Bhoutan, l'Estonie, le Kirghizstan, la République centrafricaine, le Rwanda, le Swaziland et le Tadjikistan.

IV.2. Tirage au sort des membres au mandat écourté

31. Concernant le tirage au sort des 9 membres du Comité subsidiaire dont les mandats seraient écourtés, la **Présidente** a rappelé qu'en vertu de l'article 14.5 du Règlement intérieur : « Les Membres du Comité sont élus pour une durée de quatre ans. Cependant, la durée du mandat de la moitié des membres du Comité élus à la première élection est limitée à deux ans. Ces membres sont tirés au sort à la première élection. Tous les deux ans, la Réunion des États parties renouvelle la moitié des membres du Comité. Un membre du Comité ne peut pas être élu pour deux mandats consécutifs. ». Elle a également souligné que rien n'était spécifié dans les documents de travail quant à la méthode de tirage au sort.

32. À plusieurs reprises, la **Présidente** et le **Sous-Directeur général de l'UNESCO pour la Culture** ont rappelé que la représentation équitable des différentes régions serait toujours assurée, quelle que soit la méthode de tirage au sort choisie, puisqu'il était prévu par le Règlement intérieur que chaque groupe régional dispose de 3 sièges au Comité subsidiaire. Quand un État membre élu pour deux ans devra quitter son poste, il sera nécessairement remplacé par un autre État du même groupe. Si la durée des mandats influence la fréquence de renouvellement, elle ne menace nullement de sous-représentation l'un quelconque des groupes électoraux.

33. Reprenant une suggestion de **Chypre**, et soutenu par la **Serbie**, l'**ADG/CLT** a proposé un premier tirage au sort au sein de chaque groupe régional pour désigner 6 membres destinés à siéger pour 4 ans au Comité subsidiaire et un second tirage parmi les 12 États restants pour désigner 3 autres membres destinés à siéger pour 4 ans.

34. Certaines délégations ont demandé si le tirage au sort devait désigner les États membres aux mandats écourtés (2 ans) ou aux mandats normaux (4 ans). Le **Secrétariat** a défendu l'idée de tirer au sort les États siégeant pour 4 ans, puisque le but poursuivi était de s'assurer que, dans chaque groupe électoral, un membre au moins resterait pour 4 ans. Cette proposition, soutenue par la **Grenade** et le **Maroc**, a finalement été retenue.

35. Pour éviter que tous les membres issus d'un même groupe électoral soient désignés pour des mandats de 4 ans, l'**Équateur** a suggéré d'écarter du tirage tout groupe dont deux des membres auraient déjà reçu de tels mandats. La Grèce, l'Arabie Saoudite, le Pérou, la Palestine et le Qatar ont abondé dans ce sens. Toutefois, par souci de rapidité, et rappelant que les mandats écourtés ne seraient pas source d'inégalité entre les groupes, puisque les sièges laissés vacants ne pourraient être réattribués qu'à des États du même groupe électoral, la **Présidente** a choisi s'en tenir à deux tirages, conformément au système exposé par M. Bandarín. Ne rencontrant pas d'opposition, elle a procédé au tirage au sort des États membres recevant des mandats de 4 ans :

- 1^{er} tour : Italie (Groupe I), Bulgarie (Groupe II), Équateur (Groupe III), Japon (Groupe IV), Madagascar (Groupe V(a)), Maroc (Groupe V(b)) ;
- 2nd tour : Grèce (Groupe I), Mexique (Groupe III), Nigeria (Groupe V(a)).

36. Par conséquent, les États membres au mandat écourté de deux ans sont : la Turquie (Groupe I), la Croatie et la Roumanie (Groupe II), le Pérou (Groupe III), la Chine et le Pakistan (Groupe IV), le Tchad (Groupe V(a)), l'Égypte et Oman (Groupe V(b)).

V. ADOPTION DES RÉOLUTIONS

RÉSOLUTION Extra.MSP 1

La Réunion extraordinaire des États parties,

1. Élit *Mme Flora van Regteren Altena (Pays-Bas)*, Présidente de la Réunion extraordinaire des États parties ;
2. Élit *Mme Humaira Zia Mufti (Pakistan)*, Rapporteur de la Réunion extraordinaire des États parties ;
3. Élit la Bulgarie, le Honduras, l'Iraq et la République démocratique du Congo, vice-présidents de la Réunion extraordinaire des États parties.

RÉSOLUTION Extra.MSP 2

La Réunion extraordinaire des États parties,

1. *Ayant examiné* le document C70/13/Extra.MSP/2/REV ;

Ouverture de la réunion

- | | |
|---|------------------------|
| 1. Élection du Bureau | C70/13/Extra.MSP/1 |
| 2. Adoption de l'ordre du jour | C70/13/Extra.MSP/2/REV |
| 3. Décision sur la durée extraordinaire du mandat des membres du Comité subsidiaire | C70/13/Extra.MSP/3 |
| 4. Election des 18 membres du Comité subsidiaire et tirage au sort des 9 membres dont le mandat sera plus court | C70/13/Extra.MSP/3 |
| 5. Adoption des résolutions | |
| 6. Clôture de la réunion | |

2. Adopte l'ordre du jour tel qu'amendé ci-dessus.

RÉSOLUTION Extra.MSP 3³

37. Le **Népal** a fait remarquer qu'au cinquième paragraphe du projet de résolution, aucune définition n'était donnée de « la première moitié des membres du Comité ». Le **Canada** a suggéré de supprimer toute référence au renouvellement des membres du Comité subsidiaire, étant donné que cette procédure est intégralement prévue par le Règlement intérieur. La **Grenade** a demandé que soit conservée la référence à l'article 14.5 du Règlement intérieur.

La Réunion extraordinaire des États parties,

1. *Ayant considéré* la question de la durée du mandat des membres du Comité subsidiaire,
2. *Rappelant* l'article 14.5 du Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention de 1970,
3. Décide d'organiser la Troisième Réunion ordinaire des Etats parties en 2015.

³ N.B. : Ce projet de résolution, contenu dans le document C70/13/Extra.MSP/3, a été indûment numéroté Extra.MSP 2 : il s'agit bien en réalité du projet de résolution Extra.MSP 3.

RÉSOLUTION Extra.MSP 4

38. Après relecture du projet de résolution, la Présidente, reprenant une proposition du Secrétariat, a suggéré de supprimer le 3.a étant donné que la proposition de procédure présentée par le Secrétariat n'avait pas été complètement suivie. La Grenade considérait pour sa part que la procédure avait été suivie et qu'il fallait donc garder cette partie. Le Conseiller juridique a expliqué que cette partie de phrase précisant ce qui avait été suivi partiellement ou intégralement n'était pas nécessaire. Finalement, la partie 3.a du projet de résolution a été supprimée et la résolution telle qu'amendée a été adoptée.

La Réunion extraordinaire des États parties,

1. *Ayant examiné* le document C70/13/Extra.MSP/3 ;
2. *Rappelant* les articles 14.4 et 14.5 du Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention de 1970, adopté lors de la Deuxième Réunion des États parties à la Convention de 1970, en juin 2012 ;
3. Décide d'élire les 18 États parties, listés ci-après, Membres du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de 1970 ;

Groupe I : Grèce, Italie et Turquie

Groupe II : Bulgarie, Croatie et Roumanie

Groupe III : Equateur, Mexique et Pérou

Groupe IV : Chine, Japon et Pakistan

Groupe V(a) : Madagascar, Nigeria et Tchad

Groupe V(b) : Egypte, Maroc et Oman

Résultats du tirage au sort

Groupe I		Groupe IV	
Grèce	2013-2017	Chine	2013-2015
Italie	2013-2017	Japon	2013-2017
Turquie	2013-2015	Pakistan	2013-2015
Groupe II		Groupe V(a)	
Bulgarie	2013-2017	Madagascar	2013-2017
Croatie	2013-2015	Nigeria	2013-2017
Roumanie	2013-2015	Tchad	2013-2015
Groupe III		Groupe V(b)	
Equateur	2013-2017	Egypte	2013-2015

Mexique	2013-2017		Maroc	2013-2017
Pérou	2013-2015		Oman	2013-2015

VI. CLÔTURE DE LA RÉUNION

39. La **Présidente** a conclu en remerciant les États membres de leur collaboration et les a invités à se concerter quant à la composition du Bureau (Président, Vice-Président, Rapporteur, etc.) de façon à commencer rapidement les délibérations lors de la première session du Comité subsidiaire le lendemain (2 juillet).